

**DÉCRET N° 2019 – 039 DU 30 JANVIER 2019**

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou le 19 décembre 2018 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;  
**vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;  
**vu** le décret n°2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;  
**sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Énergie ;  
**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 30 janvier 2019,

**DÉCRÈTE**

L'accord de prêt signé avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministère de l'Énergie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

### I. HISTORIQUE DU PROJET

L'énergie électrique occupe une place prépondérante dans le développement économique et social de toute Nation.

C'est pourquoi, depuis avril 2016, la vision du Gouvernement pour le secteur de l'énergie électrique déclinée à travers le quatrième axe stratégique du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) est d'instituer un système énergétique largement autonome, compétitif et une fourniture d'électricité fiable et de qualité aux unités de production et aux populations béninoises.

En effet, le secteur de l'énergie électrique au Bénin est caractérisé par une forte disparité : 56.2% de la population urbaine ont accès à l'électricité contre 8.3% de la population en milieu rural.

Face à ce faible taux d'électrification en milieu rural, le Gouvernement a élaboré et adopté une politique d'électrification rurale fondée sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et la stratégie communautaire de développement des services énergétiques, telle que définie par le livre blanc de la CEDEAO.

Ainsi, divers projets ont été initiés dont le projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé en République du Bénin qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Directeur de Développement du sous-secteur de l'énergie électrique au Bénin, notamment avec le Programme d'Actions pour l'Electrification des Localités Rurales du Bénin qui ambitionne de faire porter à 92% le taux d'électrification rurale à l'horizon 2035.

Le réseau à construire couvre onze (11) départements sur douze (12) que compte le Bénin et desservira cent (100) localités réparties comme suit : Alibori (12), Atacora (12), Atlantique (12), Borgou (09), Collines (14), Couffo (12), Donga (05), Mono (02), Ouémé (07), Plateau (02) et Zou (13).

Sur la base du Programme d'Actions pour l'Electrification des Localités Rurales du Bénin et en s'inspirant des expériences antérieures, les critères de choix ayant conduit à la sélection de ces 100 localités sont essentiellement basés sur :

- le statut administratif de la localité (chef-lieu d'arrondissement en priorité) ;